

Décision n° 17-DCC-206 du 5 décembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Organic Alliance par la société Céréa Partenaire

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 novembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Organic Alliance par la société Céréa Partenaire, formalisée par une promesse d'achat d'actions en date du 10 octobre 2017;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Céréa Partenaire de la société Organic Alliance et de ses filiales, lesquelles sont actives sur les marchés de l'approvisionnement en produits alimentaires et de la distribution en gros de produits alimentaires. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Les marchés concernés par l'opération sont le marché amont de l'approvisionnement en produits alimentaires et le marché aval de la distribution en gros de produits alimentaires. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
- 3. Quelles que soient les segmentations retenues, l'addition des parts de marché des parties n'excède pas deux points.
- 4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 398 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-226 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence